

BVGer E-3234/2018 vom 19. Februar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3234_2018

FR: TAF E-3234/2018 du 19 février 2020

IT: TAF E-3234/2018 del 19 febbraio 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3.1

En l'occurrence, il convient d'examiner si l'appréciation du SEM relative au défaut de vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, des motifs de fuite allégués par le recourant lors de ses auditions est fondée.

E. 3.1.1

D'emblée, le Tribunal constate plusieurs signes flagrants de manipulation sur l'avis de recherche du (...) octobre 2016 produit en copie à l'appui du recours (cf. Faits, let. E.). En effet, l'abréviation de la loi indiquée après le texte figurant sur l'avis de recherche « Conformément aux articles 145 du » est déformée, permettant d'admettre l'utilisation d'un logiciel de retouche d'image. De plus, la calligraphie à deux reprises de la dénomination manuscrite du quartier de « C. _____ » est en tous points identique, permettant de conclure qu'il s'agit là d'un grossier copier-coller d'une portion d'image. Cette appréciation est encore confirmée par le fait que la ligne de pointillés figurant sous la première mention du quartier de « C. _____ » est discontinue et que celle figurant sous la seconde est même visiblement entrecoupée. De plus, tant le numéro du bureau indiqué que la date sont raturés et semblent avoir été apposés sur un texte préexistant. En outre, l'épouse du recourant a indiqué dans son courriel du 11 juillet 2018 qu'elle avait eu besoin d'un ordinateur pour lui

envoyer (« le faire ») une photographie de ce document. L'expression utilisée correspondant au verbe « envoyer » peut prêter à confusion, et est à ce titre symptomatique. En effet, sauf à confectionner l'avis de recherche susmentionné, on ne voit pas en quoi elle aurait eu besoin d'un ordinateur dans la mesure où le recourant a déclaré l'avoir reçu par WhatsApp, ce qui suppose nullement l'utilisation d'un ordinateur. On relèvera encore qu'elle travaillait dans une imprimerie et avait déjà confectionné de faux documents par le passé. S'ajoute à cela que le recourant et son épouse ont déclaré qu'ils entretenaient des liens réguliers, dans le cadre du sport, avec des membres des forces de l'ordre. Partant, il leur était possible de se procurer des modèles. A la lecture du procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, on ne peut pas s'empêcher de penser que le recourant s'est senti en situation délicate à défaut de tout moyen de preuve ce qui a pu le pousser à confectionner un tel avis de recherche. Bien qu'il ait été dépossédé temporairement au centre d'enregistrement et de procédure de son téléphone portable, il a déclaré lors des deux auditions qu'il restait en contact téléphonique avec son épouse. Il n'y a dès lors aucune raison plausible qui justifierait l'absence de mention de ce document essentiel lors de l'audition sommaire (cf. JICRA 1993 no 3) ni a fortiori l'absence de sa production lors de ses auditions ou du moins dès son attribution au canton, le 17 février 2017. S'ajoute encore à cela, que le recourant s'est également contredit sur la nature de ce document, tantôt en parlant d'une version originale, tantôt en indiquant que son épouse n'avait jamais été en possession d'une telle version. Enfin, les explications de son épouse, telles qu'elles ressortent de son courriel du 11 juillet 2018, sur la manière dont elle aurait retrouvé soudainement ce document, durant le délai pour recourir, ne sont pas crédibles. Partant, cet avis de recherche a été confectionné selon toute vraisemblance pour les besoins de la cause. Il est donc dénué de toute valeur probante et sa production en la cause fait perdre au recourant une part sinon la totalité de sa crédibilité.

E. 3.1.2

Il en va de même des convocations des (...) octobre 2016 et (...) février 2017 produites sous forme apparemment originale, le 23 juillet 2018 (cf. Faits, let. I.). En effet, en plus des raisons exposées ci-avant (lien avec la police et falsification d'autres documents par son épouse), il sied de constater que le recourant n'a fait mention de ces convocations ni lors de ses auditions ni dans son mémoire de recours. Pourtant, son silence à leur propos n'est pas explicable, dès lors qu'il était resté en contact régulier avec son épouse depuis son arrivée en Suisse et qu'il s'agit de documents essentiels (cf. JICRA 1993 no 3). De plus, l'avis de recherche du (...) octobre 2016 indiquait que le recourant était recherché pour défaut de comparution, supposant donc l'existence préalable d'une convocation. Il n'est dès lors pas crédible que celui-ci ait eu connaissance de cet avis de recherche, un document interne, mais non de la convocation antérieure à l'origine de celui-ci pourtant destinée à lui être remise. Il n'a fourni aucune explication précise et circonstanciée quant à la date à laquelle son épouse aurait reçu chacune d'elles ni quant aux raisons pour lesquelles elle ne les lui aurait pas communiquées immédiatement. Il n'a pas expliqué les causes de leur production si tardive, compte tenu du long laps de temps écoulé entre la date de leur délivrance et celle de leur production. Surtout, il n'est pas cohérent qu'une nouvelle convocation ait été délivrée le (...) février 2017, postérieurement à l'établissement de l'avis de recherche du (...) octobre 2016 pour défaut de comparution. Par ailleurs, il n'est guère plausible que les autorités aient convoqué soudainement le recourant le (...) octobre 2016 pour l'aide, modérée, qu'il aurait apportée durant les mois d'avril et mai 2015, soit près d'un an et demi auparavant. Enfin, la remise alléguée de ces moyens à son épouse par une « cheffe du quartier » (plutôt que par la police) n'apparaît guère plausible. Compte tenu de ce faisceau

d'indices concrets et convergents de falsification, les convocations doivent être considérées comme des faux, confectionnées pour les besoins de la cause, en réaction au prononcé de la décision litigieuse. En conséquence, elles doivent être confisquées (cf. art. 10 al. 4 LAsi).

E. 3.1.3

Enfin, s'agissant des courriels que le recourant a annexés à son recours (cf. pièces 8 à 11 du bordereau), il sied d'emblée de constater que ceux-ci sont dépourvus de toute valeur probante. Non seulement, ils ont tous été envoyés fortuitement durant le délai pour faire recours, mais en plus leur contenu n'apparaît pas spontané et a été, selon toute vraisemblance, dicté pour servir les besoins de la cause. En effet, il ne fait aucun sens que le recourant reçoive un courriel de son épouse, qui plus est par l'intermédiaire d'un assistant social, dont le contenu laisse à paraître qu'ils ne se sont plus parlés depuis son départ, alors qu'il avait déclaré lors de ses auditions qu'il était resté en contact téléphonique avec son épouse et sa famille.

E. 3.1.4

Quant à ses déclarations sur les appels téléphoniques et les messages WhatsApp qu'il aurait reçus de tiers, le Tribunal constate, à l'instar du SEM qu'elles sont divergentes, confuses et hypothétiques. Outre les raisons figurant dans la décision dûment motivée du SEM auxquelles le Tribunal renvoie, il sied de constater que le recourant s'est contredit dans sa justification apportée à l'impossibilité alléguée de produire un extrait de ces messages, en ayant déclaré qu'il ne les avait volontairement pas gardés car il ignorait qu'il allait se rendre en Suisse avant d'affirmer qu'il les avait reçus alors qu'il était déjà en Suisse, mais qu'il n'avait pas encore pris la décision d'y solliciter l'asile.

E. 3.1.5

Enfin, les déclarations du recourant au cours de ses auditions sur le défaut d'informations détaillées sur les circonstances de la disparition de son beau-frère, en raison du défaut de collaboration d'E._____, de la volonté des autorités d'étouffer l'affaire, et de l'absence de résultats des recherches actives menées même avec l'aide de tiers, en l'absence d'autres témoignages que du précité, lui-même suspecté de complicité, s'inscrivent en faux avec les détails figurant dans la déclaration produite à l'appui du recours et datée du (...) juillet 2016, laquelle se réfère également à la diffusion de l'émission R._____ de la Radio (...), du (...) mai 2016 et à l'article publié sur son site web trois jours plus tard. Le peu de connaissances de cette affaire d'enlèvement, qui ressort des déclarations du recourant, tend à démontrer qu'il n'a en tous les cas pas participé aux recherches de son beau-frère - même à supposer que les liens de parenté soient établis - ainsi qu'il le prétend. Toutefois, compte tenu des considérants qui précèdent, les questions de savoir s'il a personnellement procédé à des recherches visant à retrouver D._____ après l'enlèvement de celui-ci, le (...) mai 2016, et s'il a fourni des vivres, entre avril et mai 2015, à certains jeunes de son quartier, opposants au 3ème mandat du président, peuvent rester en définitive indécisées. En effet, dans l'hypothèse où ses déclarations à cet égard seraient vraisemblables, il n'en demeurerait pas moins qu'il n'aurait pas rendu vraisemblable être concrètement recherché par les autorités ou par des tiers pour ces raisons. Il convient en effet de mettre en évidence qu'il a quitté son pays d'origine légalement, muni de son passeport, qu'il a admis qu'il n'était pas (encore) recherché au moment de son départ et que ses déclarations sur les actes d'enquête de police judiciaire postérieurs à son entrée en Suisse, le (...) septembre 2016, reposent sur la production de pièces confectionnées pour les besoins de la cause.

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs de fuite allégués. Il n'y a en conséquence pas lieu de lui reconnaître de crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à une persécution ciblée en cas de retour au Burundi.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 4

Aucune exception selon l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 44 LAsi, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Le recours sur ce point doit dès lors également être rejeté.

E. 5

Vu la décision sur reconsidération partielle du 16 avril 2019 du SEM (cf. Faits, let. L.), le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, est devenu sans objet. Il doit donc être radié du rôle (cf. art. 111 let. a LAsi, art. 23 al. 1 let. a LTAF).

E. 6.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure, même partiels, le recourant ayant été dispensé de leur paiement par décision incidente du Tribunal du 18 juillet 2018 (cf. Faits, let. H.).

E. 6.2

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée au mandataire d'office pour les frais nécessaires causés par le litige en lien avec le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le rejet de la demande d'asile et le renvoi dans son principe (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). Elle est fixée ex aequo et bono sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF) et arrêtée à un montant de 720 francs. Le recourant a droit à une indemnité à titre de dépens partiels, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais indispensables qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours en lien avec l'exécution du renvoi (cf. art. 64 al. 1 et 2 PA ; cf. également ATF 131 II 200 consid. 7.2). En l'absence de décompte de prestations parvenu avant le présent prononcé, celle-ci est fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF), ex aequo et bono, à 720 francs. (dispositif : page suivante)